

Arrêt

n° 237 318 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane mais non pratiquant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le 25 février 1998 à Koba dans la sous-préfecture de Bofa de parents non-mariés. Votre mère, [A.B.] est décédée après vous avoir mis au monde. Vous êtes élevé par votre marâtre [M.C.], la femme que votre père biologique a épousée après la mort de votre mère.

Lorsque vous étiez adolescent, vous avez appris que votre marâtre n'était pas votre mère biologique. Vers l'année 2015, votre père vous propose d'épouser une jeune fille de son choix, ce que vous acceptez. Avant de contracter ce mariage avec cette jeune fille, celle-ci tombe enceinte.

Toutefois, en décembre 2016, votre père décède dans un accident de la route et ce mariage n'a pas lieu. Votre oncle paternel s'installe alors chez vous et s'empare des biens de votre père avec l'aide de votre marâtre. Vous êtes exclu de la famille car votre marâtre et votre oncle paternel ne veulent pas que vous touchiez l'héritage de votre père.

Vous demandez de l'aide à l'imam et au chef de secteur mais ceux-ci refusent car selon eux, la religion musulmane interdit aux enfants nés hors mariage de toucher un héritage. Votre marâtre et votre oncle commencent à s'en prendre à vous physiquement et cessent de vous nourrir quotidiennement. Ils s'en prennent également à vous car vous avez mis enceinte la jeune fille que vous deviez épouser.

Suite à ces événements, vous arrêtez de pratiquer la religion musulmane et en avril 2017, vous quittez le domicile familial pour vous installer dans une case appartenant à votre défunt père face à la maison familiale. Alors que vous êtes dans cette case votre marâtre et votre oncle paternel tentent de vous assassiner en y mettant le feu. Vous échappez aux flammes.

Un samedi de mars 2017, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée. Vous passez par le Mali, l'Algérie et le Maroc avant de rejoindre l'Espagne puis la Belgique où vous arrivez le 24 juin 2018. Vous introduisez ensuite une demande de protection internationale, le 27 juin 2018.

Lors de votre séjour au Maroc, vous faites la connaissance d'une jeune fille guinéenne. Quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que celle-ci se trouve également sur le territoire belge et qu'elle a donné naissance à une fille dont vous seriez le père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale, une attestation de participation à des cours d'informatique et trois certificats de participation à des formations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous n'avez pas convaincu le Commissariat Général d'une crainte fondée en cas de retour.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre la mort et les mauvais traitements que votre marâtre et votre oncle vous feraient subir car vous êtes né de parents non-mariés. Ces derniers s'opposent à ce que vous héritiez de votre père décédé. Selon vous, ils vous ont exclu, vous ont frappé et ils auraient tenté de mettre fin à vos jours en brûlant la case dans laquelle vous aviez trouvé refuge.

Premièrement, bien que vous assurez être un enfant né hors mariage, ce que votre famille vous reprochait afin que vous n'accédiez pas à la succession, vous n'avez pas convaincu le Commissariat Général de votre situation familiale.

En effet, les déclarations que vous avez faites eu égard au contexte familial dans lequel vous avez grandi empêchent le Commissariat général de tenir cette condition pour établie.

Ainsi, le Commissariat Général constate que vous avez été élevé et considéré comme les autres enfants de la famille, à ce titre vous avez toujours vécu au domicile familial avec votre père (NEP, p.5), de ce fait vous avez toujours été traité et considéré comme un enfant légitime. Vous déclarez, en effet, que vous étiez considéré de la même manière que vos frères et soeurs, la seconde épouse de votre père s'occupant bien de vous (NEP, p.7/8). Rappelons également, que votre père pourvoyait à vos besoins, il vous a scolarisé et vous aidait dans l'apprentissage d'un métier (NEP, p.5). Vous n'avez donc jamais été considéré différemment que comme un enfant légitime et reconnaissez d'ailleurs que votre père vous aimait beaucoup (NEP, p.17). Ce dernier ne voulait pas que vous appreniez que vous étiez le fils d'une autre femme et ne voulait pas que vous soyez discriminé (NEP, p. 5, 8, 13 et 14). S'agissant de la relation entre votre père et votre mère biologique, vous assurez que ceux-ci vivaient ensemble et vous portez d'ailleurs le même nom que votre père (NEP, p.14).

Il s'ajoute que vous n'avez jamais eu de problèmes ni de craintes en Guinée car vous étiez né hors mariage. Vous déclarez d'ailleurs que vous ne saviez pas que vous étiez un enfant né de parents hors mariage et que vous n'avez jamais rien subi en Guinée à cause de cela avant la mort de votre père (NEP, p. 6 et 17). Ces éléments confortent le Commissariat général dans son analyse puisqu'il n'est pas cohérent qu'après la mort de votre père, la société guinéenne s'en prenne soudainement à vous au motif que vous êtes né hors mariage.

Il ressort, de plus, de vos déclarations que vous n'avez pas quitté la Guinée car vous étiez un enfant né hors mariage puisque vous êtes resté en Guinée après avoir appris la nouvelle concernant votre mère biologique. Vous n'avez pris la fuite que plus tard et pour d'autres motifs (NEP, p. 7 et 19). Dès lors, au vu du contexte familial où vous avez grandi et dans lequel vous avez été élevé, rien ne permet de croire que vous êtes un enfant né hors des liens du mariage et partant, que vous auriez pu subir une quelconque discrimination pour ce motif.

Deuxièmement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes liés à la succession de votre défunt père. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de donner des précisions sur l'héritage à l'origine de ces problèmes.

A ce propos, vous déclarez simplement que vous ne savez pas si un testament existe (NEP, p. 18). Dès lors que vous revendiquez cet héritage, que vous étiez son fils aîné et qu'il s'agit de l'élément au centre de vos problèmes en Guinée, il est totalement incohérent que vous ne puissiez donner des informations sur ledit héritage et la manière dont vous avez procédé pour réclamer celui-ci.

Par ailleurs, alors que vous aviez la possibilité de demander de l'aide à propos de la succession de votre père auprès des autorités de votre pays, vous n'avez pas cherché de soutien. En effet, le Code civil guinéen régit la matière des succession et des procédures spécifiques en cas litiges sont prévues à la fois par le droit coutumier religieux que par la justice guinéenne (« Farde bleue, informations sur le pays », doc 1, COI Focus Guinée : Les successions. 13 janvier 2015). Or, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous n'avez pas demandé l'aide ou fait des démarches dans ce sens dans votre pays.

Certes, vous avez demandé de l'aide auprès de l'imam et du chef de secteur dans le but de toucher cet héritage mais vous vous bornez à dire qu'ils ont reproché votre condition d'enfant né hors mariage (NEP, p.18). Etant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de cet état, rien ne permet de croire que vous ne pouviez obtenir ledit héritage.

Par ailleurs, notons que si vous assurez avoir été victime de mauvais traitement de la part de votre famille paternelle, il est encore plus incohérent que vous ne cherchiez pas à obtenir la protection de vos autorités nationales. Confronté à cette incohérence, vous affirmez tout au plus que vous avez quitté la Guinée directement et que vous n'avez donc pas eu le temps de demander de l'aide (NEP, p. 19). Votre comportement totalement passif, nous empêche de croire que vous avez effectivement subi les mauvais traitements que vous avez relatés.

Notre conviction à ce sujet est d'ailleurs renforcée par les propos que vous avez tenus eu égard à ces mauvais traitements. Ainsi, invité à revenir sur ces faits très marquants, vous vous contentez de dire que vous avez vécu des tortures, reçu des menaces, des injures et que le pire c'est qu'ils voulaient mettre le feu dans votre case [...], qu'ils n'hésiteraient pas à vous tuer. Alors qu'il vous est demandé plus de détails sur la nature des menaces et des injures auxquelles vous avez déjà fait référence, vous répondez qu'on vous frappait dans la maison, qu'ils ont dit que vous n'aviez pas droit à l'héritage de votre père et que vous deviez quitter la maison. Invité ensuite à donner davantage d'informations sur ce que ces personnes vous faisaient subir et sur les circonstances précises entourant les mauvais traitements, vous invoquez des privations de nourriture, le fait que vous deviez tout faire dans la maison, que vous deviez dormir dehors et que vous n'aviez pas de liberté. Vous parlez tout un plus d'un jour où votre oncle vous a donné un coup de pied et vous a cassé une dent (NEP, p. 16 et 17). Au regard de ce que vous invoquez comme violences physiques, il était attendu de vous que vous soyez en mesure de donner davantage de détails contextuels et personnels.

Au surplus, alors que vous assurez avoir subi des mauvais traitements de la part de votre famille paternelle en Guinée, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous restez vivre à côté du domicile familial, étant donné que vous déclarez vous être installé dans la case juste en face de la maison où habitaient les personnes qui vous menaçaient de mort. Interrogé d'ailleurs sur cet état de fait, vous vous bornez à dire que vous ne saviez pas où aller, que vous avez nettoyé la case et que personne ne s'occupait de vous (NEP, p. 17). Ces considérations économiques ne permettent pas de comprendre pourquoi vous restez vivre à côté des personnes que vous craignez. Vous reconnaissez d'ailleurs "si je connaissais ma famille maternelle je serai resté chez eux (NEP, p.17)".

Enfin notons, que le document médical que vous avez produit en vue d'attester de ces violences ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à relever les cicatrices que vous avez. Aucun lien ne peut toutefois être établi entre ce document et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, alors que vous parlez de 100 coups de fouet, le certificat se borne à relever une lésion avec induration de 3 cm au-dessus de la hanche et de blessures multiples sans aucunes indications de l'endroit où elles se situent (« Farde verte, documents », document 1).

Pour ce qui est de l'incendie dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle paternel et votre marâtre, vos propos sont demeurés tout aussi vagues, empêchant le commissariat général de tenir ce fait (fait pourtant à la base de votre départ du pays) comme établis. Ainsi, invité à donner des détails sur le feu de votre case à la base de votre départ de Guinée, vous avez manqué de précision. Bien que vous assurez que votre oncle et marâtre sont les responsables de celui-ci, vous n'avez pu fournir aucun élément pertinent attestant de ce fait et vous vous bornez à énoncer des suppositions (NEP, p.19). Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'accorder du crédit au fait qu'ils auraient tenté de vous tuer.

Finalement, après lecture attentive de vos déclarations successives, le Commissariat général a relevé des contradictions majeures qui le confortent dans sa conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

Ainsi, vous assurez avoir subi des sévices car vous avez mis enceinte la jeune fille que vous deviez épousée. Toutefois, alors que lors de votre entretien au Commissariat général vous affirmez que celle-ci se nomme [N.C.] (NEP, p.6), vous avez indiqué qu'elle s'appelait [A.C.] lors de vos déclarations à l'OE (Questionnaire CGRA, rubrique 16 et 15B). Cette importante contradiction sur le prénom de votre promise et la mère de votre enfant discrédite davantage la crédibilité de vos déclarations.

En outre, une importante contradiction chronologique a également été relevé dans le déroulement des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays. Vous affirmez avoir quitté votre pays un samedi de mars 2017 et ce en raison du feu qui a ravagé votre case, pourtant, vous affirmez aussi que votre marâtre et votre oncle auraient tenté de vous assassiner en mettant le feu à votre case en avril de la même année (NEP, p. 9 et 19 ; questionnaire OE, rubrique 37 ; questionnaire CGRA, question 5). Cette importante contradiction sur la chronologie des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays vient anéantir toute crédibilité à votre récit de fuite.

Sur base de ce manque de détails, des incohérences et des contradictions qui émaillent de vos propos, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat Général de la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au surplus, bien que vous faites référence à un rejet tant de la part de votre famille que de la société guinéenne car vous avez arrêté de pratiquer l'islam et assurez que ces personnes pourraient s'en prendre à vous (NEP, pp.5-18), vous n'avez pas convaincu le Commissariat Général que vous seriez persécuté du fait de l'absence de pratique de votre religion. Interrogé à ce sujet vous concédez que personne ne s'en est pris à vous pour ce motif et que si quelqu'un veut s'en prendre à vous, vous ne connaissez pas cette personne (NEP, p.18). Vos propos nous empêchent donc de croire qu'il existe une quelconque risque dans votre chef pour avoir arrêté de pratiquer votre religion.

S'agissant des craintes de voir votre fille née en Belgique excisée, qui ont été soulevées par votre conseil en fin d'entretien au Commissariat Général (NEP, p. 21), il a lieu de remarquer que vous restez en défaut d'établir un quelconque lien de filiation avec cet enfant dès lors, votre crainte n'est nullement établie et vous restez sans établir l'existence d'une quelconque crainte personnelle à ce propos (NEP, p. 15).

Enfin, les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. S'agissant des attestations et participations à des cours, ces documents concernent votre vie en Belgique et ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 octobre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4.5 et 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général d'unité de la famille, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Human Rights Watch, «Au bas de l'échelle. Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestique en Guinée », du 15 juin 2007 et disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « Norway: Landinfo - Country of Origin Information Centre, « Guinée: La police et le système judiciaire », du 20 juillet 2011 ; les notes de l'audition prises par l'agent de protection ; l'extrait de naissance de Ss A. du 22 octobre 2018 ; un courrier adressé à l'Office des étrangers le 20 décembre 2018 ; un courrier adressé à l'Office des étrangers le 20 janvier 2019 ; un courrier adressé à l'Office des étrangers le 20 mars 2019 ; un courrier adressé à l'administration communale de Jodoigne le 27 juin 2019 ; un fax adressé à l'administration communale de Jodoigne le 1^{er} octobre 2019 ; la convocation de Madame S. B. et de sa fille.

Le rapport d'audition se trouve déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. A. Quant au droit à l'unité de la famille

5.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans le « Procedural Standards for refugee status determination under HCR's mandate – processing claims based on the right to family unity » et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

5.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.7. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, des considérations sur la vie privée et familiale et sur la notion l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.8. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.9. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.11. En substance, le requérant invoque craindre la mort et les mauvais traitements que sa marâtre et son oncle lui feraient subir car il est né de parents non-mariés. Le requérant allègue également que ses parents s'opposent à ce qu'il hérite de son père décédé et qu'il a été frappé et exclu de la famille et qu'ils ont également essayé de le tuer en brûlant l'annexe dans laquelle il s'était installé après avoir été chassé du domicile principal.

5.12. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.13. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents à savoir : une attestation médicale, une attestation de participation à des cours d'informatique et trois certificats de participation à des formations. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents. Il constate qu'en partie ces documents ne font qu'attester sa participation à des cours d'informatique ainsi qu'à diverses formations, laquelle n'est pas contestée.

Quant à l'attestation médicale, le Conseil constate qu'elle fait état de diverses séquelles, d'une lésion avec induration au-dessus de la hanche et de multiples blessures sans spécifications quant à l'endroit du corps où elles se trouvent.

A cet égard, si le Conseil considère que le certificat médical déposé par le requérant qui fait état de blessures, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) infligé au requérant dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical apporté par le requérant est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel document médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, il y a lieu de relever que, malgré les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général et à l'audience au sujet des incohérences relevées dans son récit, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qu'elle invoque mais qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Si les documents déposés constituent une forte indication que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à l'article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son § 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut obtenir une protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que la partie requérante ait subi ces mauvais traitements dans son pays d'origine, elle n'établit pas les circonstances dans lesquelles ils lui ont été infligés. Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, ainsi que d'apprécier la possibilité ou non pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents déposés à l'annexe de sa requête et portant sur le principe de l'unité familiale, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant au fait qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Les courriers adressés à l'office des étrangers par le conseil de la partie requérante portent sur une demande d'application de l'article 17, §1 du règlement Dublin III et 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le requérant souhaitait, en envoyant ces courriers à l'office des étrangers, que sa demande de protection internationale soit analysée par la Belgique étant donné la présence de sa fille de deux mois en Belgique ainsi que de sa compagne. Les documents accompagnant ces courriers envoyés à l'office des étrangers attestent à suffisance des liens familiaux existant entre le requérant et S.A. ainsi que sa compagne. L'extrait de naissance S.A. atteste de l'identité de cette dernière. Le courrier et le fax envoyés à l'administration communale de Jodoigne témoignent des démarches du requérant pour reconnaître sa fille et des difficultés administratives rencontrées. La convocation à l'office des étrangers de la compagne du requérant et de sa fille atteste de leur enregistrement.

S'agissant des deux documents portant sur la situation des droits de l'homme en Guinée, sur les maltraitements du personnel domestique, sur le système judiciaire, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de rapports et articles de presse faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays.

5.14 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.15 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.16 D'emblée, le Conseil constate que la fille du requérant a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse comme l'atteste d'ailleurs la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de sa fille qui a été jointe à la requête.

5.17 Ensuite, s'agissant des craintes du requérant, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.18 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes de succession qu'il soutient avoir rencontrés, qui sont établis et pertinents.

Le Conseil estime également que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences dans les déclarations du requérant à propos du contexte familial dans lequel il soutient avoir grandi, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les motifs portant sur les contradictions et incohérences dans les déclarations du requérant à propos des mauvais traitements qu'il allègue avoir subis par sa famille paternelle en Guinée, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il soutient avoir été victime de la part de sa marâtre et de son oncle en raison de l'héritage. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.19 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.20 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.21 Ainsi, concernant les problèmes de succession avec sa famille et le contexte familial dans lequel il a grandi, la partie requérante rappelle que son père n'était pas un diamantaire mais qu'il gagnait suffisamment bien sa vie pour s'acheter quatre véhicules, une maison, des machines, des chantiers et des plantations de palmes ; que le requérant a exposé qu'il était né hors mariage et que sa mère biologique était vraisemblablement décédée lors de l'accouchement ; que si sa marâtre s'est bien comportée durant la vie de son père, la situation a drastiquement changé lorsque ce dernier est décédé ; que suite à la mort de son père sa marâtre a pu enfin mettre à exécution son souhait de faire fuir cet enfant illégitime ; que faire connaître la vérité sur la filiation du requérant était également très stratégique de la part de sa marâtre dans la mesure où elle supprimait par ce fait un héritier, illégitime, lui permettant ainsi d'augmenter la part d'héritage qui lui viendrait ou qui reviendrait à ses enfants. La partie requérante soutient enfin qu'il y avait lieu de tenir compte du niveau de formation du requérant qui a interrompu son instruction en sixième primaire (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication convaincante qui permette d'énervier la décision entreprise et se contente tantôt de rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer des arguments factuels ou contextuels qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En outre, le Conseil juge peu crédible l'acharnement dont le requérant soutient avoir été victime de la part de sa marâtre. En effet, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucune précision de nature à expliquer cet acharnement à son encontre de sa marâtre alors que le requérant soutient que c'est elle qui, au moment où sa mère biologique venait de décéder, est venue le récupérer « dans les toilettes » où il avait été laissé lors de l'accouchement (dossier administratif/ pièce 6/ page 7). De même, le Conseil constate que le requérant soutient que de sa naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sa marâtre « s'est bien occupé » de lui et que tout allait bien (*ibidem* pages 7 et 8). La circonstance qu'après le décès de son père, sa marâtre ait voulu s'en prendre à lui physiquement au point de lui ôter la vie, semble peu crédible au regard des déclarations du requérant sur les relations qu'il a eu avec elle de sa naissance jusqu'à sa majorité. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à rendre crédible l'acharnement dont il soutient avoir été victime.

Les explications fournies dans la requête sur les machinations de la marâtre, à la mort son époux, pour l'écarter le requérant de la famille et de l'héritage semblent assez peu vraisemblables, d'autant plus que le requérant ignore tout du contenu de cet héritage, si un testament existait et la manière dont il s'y est pris pour le réclamer. Il estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il a connus à la mort de son père.

La partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son faible niveau d'instruction. A cet égard, le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. En effet, il rappelle qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé de 18 ans. Il souligne par ailleurs que le requérant a poursuivi ses études secondaires jusqu'en deuxième secondaire et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant au contexte familial allégué, les problèmes d'héritage qu'il a connus à la mort de son père, les sévices dont il soutient avoir fait l'objet de la part de sa marâtre et de son oncle et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.21 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.22 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.24 Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.25 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.26 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.27 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.28 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.29 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n'avance aucun argument particulier à cet égard.

5.30 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.31 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.32 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN